

Loi n° 9-2020 du 10 mars 2020

portant transformation de l'office de promotion de l'industrie touristique en un établissement public à caractère industriel et commercial

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : L'office de promotion de l'industrie touristique, créé par loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, est transformé en un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « office de promotion de l'industrie touristique », en sigle OPIT.

L'office de promotion de l'industrie touristique est géré selon les règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le siège de l'office de promotion de l'industrie touristique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 3 : L'office de promotion de l'industrie touristique est placé sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : L'office de promotion de l'industrie touristique est chargé de :

- mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'industrie touristique du Gouvernement ;
- développer et promouvoir le potentiel touristique du Congo au niveau national et international ;
- assurer l'expansion de l'industrie touristique en République du Congo ;
- concevoir, élaborer et commercialiser les produits touristiques ;
- stimuler les flux touristiques en provenance des marchés émetteurs grâce à une présence active auprès des tours opérateurs ;

- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées œuvrant dans le secteur touristique, toutes les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités, y compris l'assistance technique ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement d'un tourisme durable et responsable ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment par l'organisation des foires, des salons, des ateliers, des voyages, dans un but de valorisation d'un tourisme culturel, durable et responsable ;
- appuyer les actions de développement touristique engagées par les collectivités locales, notamment ;
 - le développement et la promotion du potentiel touristique au niveau départemental ou municipal ;
 - la promotion des manifestations touristiques au niveau département ou municipal.

Il peut également réaliser lesdites missions sur ordre d'une personne morale de droit public, pour le compte d'une personne privée chargée, dans un cadre conventionnel.

Article 5 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les produits divers ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

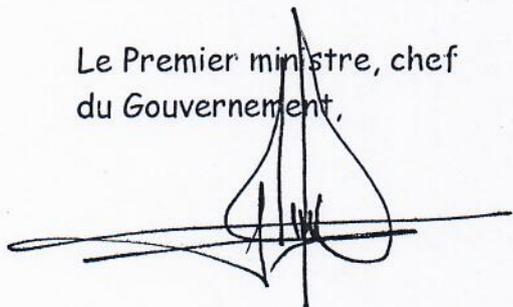
Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 créant l'office de promotion de l'industrie touristique, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

9-2020

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

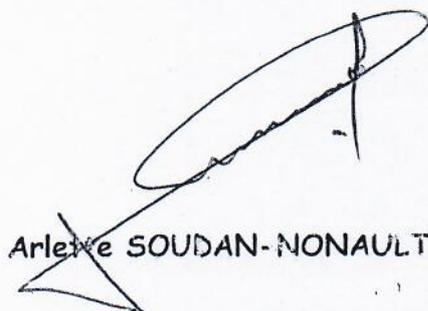
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



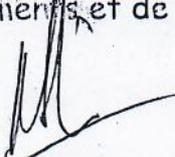
Clément MOUAMBA.-

La ministre du tourisme et
de l'environnement,



Arlette SOUDAN-NONAUT.-

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,



Alphonse Claude NSILOU.-



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

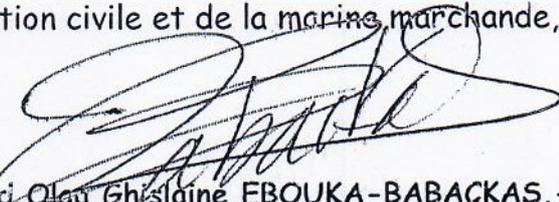
Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de l'Etat,
du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYEISSA.-

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de
l'intégration régionale, des transports, de
l'aviation civile et de la marine marchande,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-